

# COMMUNE DE VILLENEUVE



## REGLEMENT SUR LES HEURES ET JOURS D'OUVERTURE DES MAGASINS

### Chapitre Ier CHAMP D'APPLICATION

#### ASSUJETTISSEMENT    **ARTICLE PREMIER**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art.3, le présent règlement s'applique à tous les magasins exploités sur le territoire de la Commune de Villeneuve même s'ils constituent une succursale d'une entreprise qui a son siège principal hors dudit territoire

#### DEFINITION    **ART.2.**

Est réputé magasin, au sens du présent règlement, tout local sur rue ou sur étage, muni ou non de vitrine, accessible à la clientèle, qu'une entreprise commerciale ou artisanale utilise, même occasionnellement, pour la vente.  
Les camions de vente, les kiosques, les « shops », les échoppes et les traiteurs sont assimilés aux magasins.

#### EXCEPTIONS    **ART.3.**

Ne sont pas soumis au présent règlement :

- a) les banques
- b) les entreprises de transport
- c) les établissements publics faisant l'objet d'une licence
- d) le service des colonnes d'essence et de dépannage de véhicules, à l'exclusion des surfaces de vente (shops) qui leur sont directement liées, celles-ci étant assimilées aux magasins (art.2)
- d) les pharmacies de garde
- e) les ventes par distributeurs automatiques

En cas de doute, la Municipalité décide de l'assimilation ou non.

**AUTRES  
DEROGATIONS**

**ART.4.**

Lorsqu'un motif d'intérêt public justifie une telle mesure, la Municipalité peut, après consultation des commerçants intéressés, consentir d'autres exceptions, à titre temporaire ou permanent (campings, établissements de bains, etc.). Elle en fixe alors les limites et les conditions.

**CHAPITRE II  
OUVERTURE DES MAGASINS**

**OUVERTURE ART.5.**

Les magasins ne peuvent être ouverts avant 05h00.

**JOURS OUVRABLES ART.6.**

Sous réserve des magasins de tabacs et des kiosques, qui peuvent demeurer ouverts jusqu'à 20 heures, les magasins doivent être fermés au plus tard à :

- a) 18h00 le samedi
- b) 19h30 les autres jours ouvrables, cette heure de fermeture pouvant être repoussée jusqu'à 21 heures le vendredi.
- c) Les veilles de fête, les magasins doivent être fermés au plus tard à 18h00.

Les travaux et services en cours à l'heure de fermeture peuvent être achevés à porte close.

**OUVERTURE LE SOIR  
EN DECEMBRE ART.7.**

Dans le courant du mois de décembre, les commerçants peuvent garder leur magasin ouvert deux soirs jusqu'à 22 heures. Ces ouvertures sont fixées par la Municipalité d'entente avec la Société représentant les commerçants.

**OUVERTURES  
PROLONGEES ART.8.**

La Municipalité peut autoriser exceptionnellement les commerçants à ouvrir leur magasin jusqu'à 21 heures au maximum :

- a) lors de manifestations d'une ampleur particulière.
- b) lorsqu'un motif d'intérêt public important et reconnu par la Municipalité justifie une telle mesure, l'autorisation peut être alors accordée pour certains magasins seulement.

Les demandes doivent être adressées à la Municipalité au moins 15 jours avant la date sollicitée.

**JOURS DE REPOS  
PUBLIC**

**ART.9.**

Les jours de repos public, les magasins doivent être fermés.  
Sont jours de repos public au sens présent du règlement :

- a) les dimanches et le lundi de Pentecôte ;
- b) les autres jours fériés fixés par la loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur le travail, actuellement 1<sup>er</sup> janvier, Vendredi-Saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi du Jeûne, Noël ;
- c) le 1<sup>er</sup> Août fixé par l'art. 20 a de la loi fédérale sur le travail

**EXCEPTIONS**

**ART.10.**

Font exception à cette règle :

les boulangeries, pâtisseries, confiseries, kiosques, magasins de tabac et magasins de fleurs.

La Municipalité peut autoriser d'autres exceptions, en faveur des magasins dont la surface de vente n'excède pas 200 m<sup>2</sup> et qui sont gérés sous forme d'entreprise familiale.

La Municipalité en fixe les conditions.

**CHAPITRE III  
PRESCRIPTIONS SPECIALES**

**COLPORTAGE**

**ART.11.**

Le colportage n'est autorisé que les jours ouvrables entre 8 heures et 17 heures.

Est interdit le colportage de tous les champignons, de la viande et des conserves de viande ainsi que des marchandises interdites par la loi sur la police du commerce.

**EXPOSITIONS-VENTES  
VENTES SPECIALES**

**ART.12.**

La Municipalité peut autoriser en dehors des jours et des heures d'ouverture des magasins l'organisation :

- a) d'expositions-ventes, de comptoirs locaux, de défilés et autres manifestations semblables, en principe en dehors des locaux commerciaux ;
- b) de ventes en faveur d'institutions telles que les œuvres de bienfaisance, les paroisses, etc ;
- c) de ventes aux enchères.

Les expositions-ventes organisées par un même commerçant en dehors des jours et heures d'ouverture des magasins sont limitées à sept jours par an.

## CHAPITRE IV

### APPLICATION DU REGLEMENT

**DISTRIBUTION      ART.13.**

Le présent règlement sera remis à chaque commerçant établi, lors de son entrée en vigueur ; les nouveaux commerçants le recevront lors de leur enregistrement au « Registre des commerçants » par le greffe municipal.

**COMPETENCE      ART.14.**

La Municipalité est compétente pour prendre les mesures d'application du présent règlement et pour arrêter les taxes. En cas d'urgence, elle peut arrêter des règles complémentaires. Elle veillera à soumettre rapidement lesdites règles à l'approbation du Conseil communal et au Conseil d'Etat.

**RECOURS      ART.15.**

Toute décision de la Municipalité fondée sur le présent règlement peut faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et publique (CDAP) du Tribunal cantonal, conformément à la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

**CONTRAVENTIONS      ART.16.**

Les contraventions au présent règlement sont réprimées conformément à la loi sur les contraventions (RS 312.11).

**LEGISLATION SUR  
LE TRAVAIL      ART.17.**

Les dispositions du présent règlement sont applicables sans préjudice des dispositions fédérales et cantonales sur le travail et la police du commerce.

## CHAPITRE V

### DISPOSITIONS FINALES

**ABROGATION      ART.18.**

Le présent règlement abroge toutes dispositions contraires édictées antérieurement par le Conseil communal ou la Municipalité.

**ENTREE EN VIGUEUR      ART.19.**

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement, dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 11 mars 2013

La Syndique :  P. D. Lachat

Le Secrétaire :  Y. Cheseaux



The seal of the Municipality of Villeneuve is circular with the text "MUNICIPALITE DE VILLENEUVE" around the perimeter. Inside, it features a coat of arms with a shield, a crown, and a banner with the words "LIBERTÉ ET PATRIE". The words "CANTON DE VILLEROUX" are written vertically on either side of the shield.

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 16 mai 2013

Le Président :  D. Karlen

La Secrétaire :  M. Porchet



The seal of the Communal Council of Villeneuve is circular with the text "CONSEIL COMMUNAL VILLENEUVE" around the perimeter. In the center, there is a coat of arms featuring a double-headed eagle.

Approuvé par la Cheffe du Département de l'intérieur en date du **30 JUIL. 2013**





The seal of the Department of the Interior is circular with the text "LA CHEFFE DU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR" around the perimeter. It features a coat of arms with a shield, a crown, and a banner with the words "LIBERTÉ ET PATRIE". The words "CANTON DE VILLEROUX" are written vertically on either side of the shield.